



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes*

Limoges, le 3 juin 2016

Le Directeur Régional

à

Préfecture de la Corrèze  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle Cedex

**Objet :** Rapport au CODERST – Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE), projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

**Références :** - Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  
- Note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux adaptations de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.

## 1- Contexte

La circulaire du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique. Cette action s'inscrit dans la démarche imposée par la directive européenne 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau dont les objectifs sont l'atteinte du bon état écologique des eaux et la suppression de substances dangereuses prioritaires à partir de 2021.

La première phase, terminée en 2007, a permis d'identifier les secteurs d'activité industrielle susceptibles de rejeter des substances dangereuses.

La deuxième phase met en place des actions de quantification des flux de polluants déversés par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation et à enregistrement de ces secteurs. Si nécessaire et selon certains critères, des mesures de réduction de ces flux de substances dangereuses sont engagées.

## **2- Déroulement de la deuxième phase de l'action**

Une campagne de six mesures, dite de surveillance initiale, portant sur une liste de substances particulières à chaque secteur d'activité a été prescrite aux sites soumis à autorisation ou à enregistrement. A l'issue de ces six mois d'analyses, un rapport de synthèse est remis à l'inspection des installations classées.

Les substances pour lesquelles les mesures précédentes auront montré un impact sur le milieu sont alors soumises à une nouvelle campagne de mesures. Cette surveillance pérenne est prescrite à la fréquence trimestrielle pendant une durée de deux ans et demi. La présence dans les rejets de substances dangereuses en quantité préoccupante impose à l'exploitant une réflexion sur des mesures de réductions, voire de suppression de ces substances.

## **3- Critères utilisés**

Le rapport de synthèse remis à l'issue de la surveillance initiale doit indiquer les flux des substances analysées. L'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 donne deux valeurs seuils à comparer à ces flux.

Si le flux de la substance dépasse la première valeur seuil, l'exploitant est soumis à la surveillance pérenne pour cette substance.

Si le flux de la substance dépasse également la seconde valeur seuil, l'exploitant doit élaborer un programme d'actions afin de réduire l'émission de la substance.

Dans le cas où l'installation rejette directement dans le milieu naturel, deux nouvelles comparaisons doivent être effectuées : la concentration de la substance avec la norme de qualité environnementale et le flux avec le flux admissible par le milieu.

## **4- L'action en Corrèze**

La deuxième phase de l'action RSDE s'est déroulée en deux vagues.

Pour la première vague, les arrêtés complémentaires de prescription de la surveillance initiale ont été pris début 2010 (10 établissements). Les conclusions de ces campagnes de surveillance initiale ont conduit à prescrire une surveillance pérenne fin 2013 à 6 établissements.

Les arrêtés complémentaires prescrivant la surveillance initiale des établissements de la seconde vague datent de novembre 2013. 7 établissements sont concernés. L'analyse des rapports de synthèse des campagnes de surveillance initiale montre pour deux établissements le dépassement des critères cités précédemment. Il s'agit de :

- Constellium (surveillance pérenne : nonylphénols, fluoranthène, arsenic et ses composés, benzo(a)pyrène) ;
- Deshors (surveillance pérenne : chloroalcanes C10-C13).

## **5- Propositions**

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer aux établissements cités dans le présent rapport, la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance pérenne dans le cadre de la continuité de l'action nationale RSDE.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondants, ci-joints, et dont les annexes sont identiques sont soumis à l'avis du COncil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.



